



Guide pratique
Édition 2012-2013

Assistants d'éducation

Supplément au guide pratique
Dispositions communes à l'ensemble des
personnels non titulaires de l'État

Syndicat Général de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique-CFDT

47-49 avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19

tél : 01 56 41 51 00 – fax 01 56 41 51 11

fede@sgen.cfdt.fr – <http://www.sgen.cfdt.fr>



Sommaire

■ Fiches Assistants d'éducation :

- Missions des assistants d'éducation Mars 2013
- Recrutement – Contrat des assistants d'éducation Mars 2013
- Service et rémunération des assistants d'éducation Mars 2013
- Auxiliaires de vie scolaire individuels (AVSi) Mars 2013
- Assistants pédagogiques Mars 2013
- Représentation des assistants d'éducation Mars 2013
- Le Sgen-CFDT, mais qu'est-ce que c'est ? Mars 2013
- Adhérer, une nécessité
<http://interne.cfdt.fr/cfdtIadhesionSubmitAction.do>
- Les Sgen-CFDT dans les académies
http://www.cfdt.fr/jcms/rec_117299/annuaire-des-sgen-cfdt

Ces fiches forment **un supplément** au guide pratique général des :
« **Dispositions communes à l'ensemble des personnels non titulaires de l'État** »

Missions des assistants d'éducation

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 prend la précaution, dès son introduction, de rappeler que les missions des assistants d'éducation s'entendent comme une assistance à l'équipe éducative y compris en dehors du temps scolaire.

→ **À noter** : Le chef d'établissement, le directeur de l'école ou la collectivité territoriale organisent le travail en fonction des besoins d'assistance que l'équipe éducative a défini dans son projet d'établissement ou d'école. Les missions des assistants d'éducation sont distinctes des missions d'enseignant et ne peuvent s'y substituer.

Référence : Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008

Art.1 « Les assistants d'éducation accomplissent, (...), dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

- 1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;
- 2° Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;
- 3° Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés et accompagnement des étudiants handicapés ;
- 4° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;
- 6° Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.

Les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'accompagnement des étudiants handicapés sont recrutés par les recteurs d'académie. »

■ Concrètement

Référence : Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003

« (...) **Dans le 1^{er} degré**, les assistants d'éducation participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école par exemple :

- la surveillance et l'encadrement pendant le temps scolaire ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'animation de BCD ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'aide à l'étude ;
- l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

Dans le 2nd degré, sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les assistants d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves, par exemple :

- les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'appui aux documentalistes ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif ;
- l'aide à l'étude et aux devoirs ;
- l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapée.

Ils peuvent également participer au dispositif « école ouverte ».(...) »

Référence : Circulaire n° 2008-108 du 21 août 2008

« (...) 1. L'élargissement des fonctions pouvant être assurées par tout assistant d'éducation

Les modifications introduites par le *décret n° 2008-316 du 4 avril 2008* ouvrent la possibilité aux assistants d'éducation de participer, au-delà des activités éducatives, sportives, sociales, ou culturelles déjà prévues, à des activités artistiques complémentaires aux enseignements.

L'aide aux devoirs et aux leçons a également été ajoutée au titre des fonctions ouvertes aux assistants d'éducation, ce qui leur permettra d'intervenir dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

II - Les missions pouvant être assurées par les assistants d'éducation

La modification d'avril 2008 modifie ainsi sensiblement le contenu des missions pouvant être proposées aux assistants d'éducation, tout en maintenant la distinction entre assistants d'éducation et assistants pédagogiques.

Au total, la situation est la suivante :

des missions peuvent être assurées par tous les assistants d'éducation (1.) ;

des missions sont réservées à ceux qui ont un diplôme d'un niveau bac + 2 (2.).

1. Les missions pouvant être assurées par tout assistant d'éducation

Ce sont toutes les missions autres que celle d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques prévue au 2° de l'art. 1^{er} du *décret n° 2003-484 du 6 juin 2003* modifié.

2. Les missions assurées par les assistants d'éducation justifiant d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat. (...) »

☛ **L'avis du Sgen-CFDT**

Dans le 2nd degré, la tâche principale est celle de surveillance souvent au détriment des actions pédagogiques.

Autre inquiétude : le nombre total d'assistants d'éducation embauchés et insuffisant pour accomplir toutes ces missions.



Recrutement – Contrat des assistants d'éducation

■ Conditions de recrutement

Référence : Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008

Art.3 « Les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV (...), ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Les candidats recrutés (*pour l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés et accompagnement des étudiants handicapés*) qui justifient d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés ou de l'accompagnement des étudiants handicapés, (...), sont dispensés de cette condition.

Les candidats aux fonctions (*pour l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques*) sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou de niveau III (...), soit d'un autre titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Les assistants d'éducation exerçant dans un internat doivent être âgés de vingt ans au moins. »

Référence : Circulaire n° 2008-108 du 21 août 2008

« (...) Si la stricte séparation entre les missions d'assistant d'éducation et d'assistant pédagogique s'estompe, certaines conditions de recrutement et d'emploi spécifiques aux assistants pédagogiques ont été maintenues. Les assistants pédagogiques doivent toujours justifier d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau au moins égal (*art. 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié*) (...) »

À ces conditions s'ajoutent celles concernant tous les agents non titulaires de l'État :

- jouir de ses droits civiques ;
- être en situation régulière au regard du service national ;
- posséder les conditions d'aptitude physique requises ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation.

Pour les candidats de nationalité étrangère :

- les ressortissants de l'Union européenne sont soumis aux mêmes règles que les nationaux, ils bénéficient de la libre circulation des personnes et du droit de travailler et de s'installer sur les territoires des États membres de l'Union ;
- les ressortissants de nationalité centrafricaine, gabonaise, togolaise, andorrane et monégasque sont dispensés d'autorisation de travail ;
- les ressortissants des autres pays doivent posséder un titre de séjour les autorisant à travailler.

■ Dépôt de la candidature

Les académies recueillent les candidatures par internet, elles les enregistrent, les valident puis les envoient aux chefs d'établissement.

■ Qui embauche ?

Ce sont les chefs d'établissement qui recrutent, ou l'IA pour les assistants d'éducation chargés de l'accompagnement d'élèves handicapés (AVS). Ils doivent tenir compte de la priorité à accorder, à aptitudes égales, aux étudiants boursiers.

La nature des fonctions, la quotité de service doivent avoir été approuvées par le conseil d'administration de l'établissement ou le conseil d'école. Dans le premier degré, la répartition des emplois privilégiera les écoles en ZEP-REP.

• Dans le second degré

L'établissement qui recrute est celui pour le compte duquel l'assistant d'éducation exercera, soit exclusivement, soit à titre principal.

• Dans le premier degré

C'est un « collège support » qui effectue le recrutement sous l'autorité du directeur d'école.

■ Travailler dans plusieurs établissements

Le contrat de travail doit préciser explicitement les établissements ou écoles d'intervention, ainsi que la quotité horaire effectuée dans chaque établissement ou école.

■ Mise à disposition d'une collectivité territoriale

La convention passée entre l'établissement et la collectivité territoriale de détachement doit avoir été approuvée par le conseil d'administration.

Le contrat de travail doit préciser non seulement la collectivité territoriale de détachement, mais aussi les périodes, horaires et missions effectuées sous son autorité et les lieux des interventions.

■ Le contrat de travail

Référence : Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2006 - BO n° 25 du 19 juin 2003

« II.4.2 Contrat

Les assistants d'éducation sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit public d'une durée déterminée.

Ils sont recrutés par un contrat écrit, qui pourra comporter les mentions figurant dans les contrats-types (...).

(...) les contrats des assistants d'éducation sont conclus pour une durée maximale de trois ans, renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de six ans. L'établissement scolaire employeur doit notifier à l'agent son intention de renouveler ou non l'engagement (...).

Les contrats d'une durée inférieure à l'année scolaire devraient correspondre à des situations particulières liées à l'organisation et à la situation de l'établissement ou aux contraintes des candidats aux fonctions.

Le contrat est conclu avec l'intéressé par le chef d'établissement.

Outre l'hypothèse d'échéance du terme fixé du contrat, les parties peuvent mettre fin au contrat (...). »

Concrètement le contrat est obligatoirement écrit et précise notamment :

- les missions ;
- les dates de début et de fin du contrat ;
- la durée annuelle du service à accomplir ;
- les lieux d'exercice.

◆ Période d'essai

Sa durée est modulée en fonction de la durée du contrat, en principe un douzième de la durée du contrat. Le licenciement prononcé pendant cette période ne donne lieu ni à préavis, ni à indemnité.

Dans un arrêt du 26 novembre 2012 n°347575, le Conseil d'État a estimé qu'une nouvelle période d'essai ne pouvait être stipulée lorsque le contrat est renouvelé à son expiration, pour le mêmes fonctions et par le même employeur. Par voie de conséquence, aucune nouvelle période d'essai ne peut être instituée lors du renouvellement du contrat.

◆ Renouvellement du contrat

Le chef d'établissement doit notifier son intention ou non de renouveler le contrat :

- huit jours avant le terme du contrat quand celui-ci est inférieur à six mois ;
- un mois avant la fin du contrat quand celui-ci est supérieur ou égal à six mois et inférieur à deux ans ;
- deux mois avant le terme du contrat quand celui-ci est supérieur ou égal à deux ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'assistant d'éducation dispose de huit jours pour faire connaître son acceptation.

Attention, l'absence de réponse dans ce délai, signifie renoncement à cet emploi et perte des droits au chômage.

☛ L'avis du Sgen-CFDT

Les dispositions du contrat de travail sont celles prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 régissant les agents non titulaires de l'État.

Le Sgen-CFDT critique le recrutement des assistants d'éducation par les chefs d'établissement, porte ouverte à toutes les dérives. Il dénonce également l'accroissement de la charge de travail des personnels participants aux différentes étapes de l'embauche (lecture des dossiers, entretien...).

■ Réglementation applicable

Référence : Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 - BO n° 25 du 19 juin 2003

(...) Les assistants d'éducation relèvent en outre de la réglementation applicable plus généralement aux agents non titulaires de l'État et notamment du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (...).

→ À noter :

Ce décret indique entre autres l'affiliation à la sécurité sociale, les droits à congés rémunérés et non rémunérés, mais aussi les sanctions disciplinaires, ...



Service et rémunération des assistants d'éducation

Référence : Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008

Art.1 « Le travail des assistants d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence (...) (1607h), sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines.

Le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures.

Le travail au cours d'une année scolaire des assistants d'éducation recrutés pour consacrer tout ou partie de leur temps aux fonctions (*pour l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques*) se répartit sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Le service de ces personnels peut comporter un temps de préparation des interventions auprès des élèves, dont le volume est déterminé par l'autorité chargée de l'organisation du service, à concurrence d'un maximum annuel de deux cents heures pour un temps plein. »

Art.4 « Les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet. »

Art.5 « (...) les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle. Le volume maximum d'heures pouvant être attribué à ce titre, qui est fonction de la quotité de service de l'assistant d'éducation, est déterminé par référence à un volume annuel de deux cents heures maximum pour un temps plein. Ce crédit d'heures est attribué, sur demandes formulées par les assistants d'éducation, par l'autorité qui les recrute.

Ils peuvent en sus bénéficier d'autorisations d'absence donnant lieu à compensation de service attribuées dans les mêmes conditions. »

→ À noter :

Les chefs d'établissement recruteurs n'attribuent pas systématiquement les 200 heures forfaitaires, il faut parfois insister. Ils peuvent exiger un justificatif d'inscription auprès d'un organisme de formation.

Art.6 « Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute. »

Référence : Circulaire n° 2008-108 du 21 août 2008

« (...) Il a été mis fin à l'obligation de recruter les assistants pédagogiques pour un mi-temps. Désormais, les assistants pédagogiques peuvent être recrutés à temps plein.

En conséquence de cette modification, le volume d'heures maximum pouvant être accordé aux assistants pédagogiques au titre de leur temps de préparation a été fixé à deux cents heures pour un temps plein (*art.2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié*), au lieu de cent heures précédemment pour un mi-temps. Il conviendra de proratiser le temps de préparation en fonction du temps effectivement consacré par l'assistant d'éducation aux fonctions d'assistant pédagogique : une personne exerçant par exemple pour un tiers temps la fonction d'assistant pédagogique pourra se voir accorder soixante-six heures de préparation.(...)

(...) et leur travail (assistants pédagogiques), incluant toutes les fonctions qui peuvent leur être confiées, se répartit toujours sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Par ailleurs, les missions d'appui aux personnels enseignants conservent leurs spécificités, telles que détaillées dans la *circulaire 2006-065 du 5 avril 2006* relative aux assistants pédagogiques, qui demeure en vigueur sur ce point. »

Exemples :

- un assistant d'éducation étudiant assurant des fonctions de surveillance : son service s'étend sur 39 semaines, les 36 semaines de l'année scolaire, une semaine après la sortie, une semaine avant la rentrée, une semaine pendant les petites vacances. Pour un service à plein temps, il exerce 35 h 30 par semaine, son crédit d'heures étant de 200 heures par an. Pour un service à mi-temps, il exerce 17 h 45 par semaine, son crédit d'heures étant de 100 heures par an ;

- un assistant d'éducation étudiant exerçant son service pendant 45 semaines, à temps plein, son service hebdomadaire est en moyenne de 30 h 45 par semaine, à mi-temps de 15 h 20 par semaine.

→ À noter :

Référence : Circulaire n° 2008-108 du 21 août 2008

« (...) III - Autorisations d'absence pour examens et concours

Les dispositions de l'art.5 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié, telles que précisées par le point III.5.3 de la circulaire du n° 2003-092 du 11 juin 2003, ouvrent la possibilité pour les assistants d'éducation de bénéficier d'autorisations d'absence pour examens et concours.

Il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation.

J'appelle votre attention sur la nécessité de réserver à des circonstances tout à fait exceptionnelles les refus opposés à de telles demandes d'autorisations d'absence.

Toutes dispositions figurant dans les *circulaires des 11 juin 2003 et du 5 avril 2006* (...) qui seraient contraires à celles de la présente circulaire sont **abrogées.** »

Un chef d'établissement ou CPE peut parfaitement exiger la copie de la convocation avant d'octroyer l'autorisation d'absence.

■ Rémunération

Référence : Arrêté du 6 juin – JO n° 131 du 7 juin 2003 - BO n° 25 du 19 juin 2003

Art.1 « Le traitement des assistants d'éducation (...) est déterminé par référence à l'indice brut 267 »

→ À noter :

Cet indice correspond à l'indice nouveau majoré (INM) : 290 au 1^{er} juillet 2008.

En cas de recrutement à temps incomplet, la rémunération mensuelle est proratisée en conséquence.

Les assistants d'éducation ont droit au paiement du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence (IR). Ils peuvent également prétendre d'une part au remboursement partiel des titres de transport en région parisienne, d'autre part au remboursement partiel des frais de transport (abonnement transport en commun).



Auxiliaires de vie scolaire individuels (AVSi)

Les assistants de vie scolaire sont régis par deux *circulaires* : n° 2003-092 et n° 2003-93 du 16 juin 2003 – BO n° 25 du 19 juin 2003. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales dispositions.

Les assistants de vie scolaire individuels (AVSi) sont chargés d'accueillir et d'accompagner les élèves présentant un handicap.

La commission départementale d'éducation spéciale (CDES) décide de l'attribution d'un AVS après instruction du dossier par la Commission de circonscription périscolaire et élémentaire (CCPE) ou la Commission de circonscription du second degré (CCSD).

■ Modalités d'intervention de vie scolaire

- Interventions dans la classe : aide aux déplacements, à l'installation, à la manipulation du matériel scolaire... aide à la communication avec l'entourage, à l'autonomie ;
- Participation aux sorties scolaires ;
- Accomplissement de gestes techniques (sans qualification médicale), aide aux gestes d'hygiène ;
- Participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation.

Cet accompagnement sera la plus grande partie du temps effectué de manière discontinue, ce qui signifie que le service d'un auxiliaire de vie scolaire individuel pourra concerner deux ou trois enfants. De plus, il pourra intervenir sur différents niveaux de scolarité, de la maternelle au lycée. Il ne peut intervenir au domicile de l'élève.

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

*Certains AVS sont amenés à préparer des documents pour les enfants qu'ils suivent.
Le Sgen-CFDT revendique la prise en compte dans leur service de ce temps de préparation.*

■ Le recrutement

Deux dispositions dérogatoires par rapport au droit commun des assistants d'éducation :

1) Les AVSi seront recrutés par l'État via l'inspecteur d'académie qui devra procéder à un appel de candidature sur profil de poste faisant clairement ressortir les caractéristiques de ces emplois.

2) Les non titulaires du bac ou d'un diplôme de niveau IV peuvent être recrutés s'ils justifient d'une expérience de trois ans dans le domaine de l'intégration scolaire des élèves handicapés accomplie dans le cadre du dispositif « emplois-jeunes ».

3) Les AVSi peuvent être recrutés sans condition de diplôme si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique.

Une commission présidée par l'inspecteur d'académie procédera à l'examen des candidatures.

La circulaire précise que les futurs embauchés devront être informés qu'ils seront amenés à suivre plusieurs élèves et que leurs missions pourront donc varier.

■ Conditions d'emploi

Les différents lieux géographiques dans lesquels l'AVSi sera amené à travailler devront autant que possible être proches les uns des autres.

L'auxiliaire de vie pourra également intervenir dans le cadre des activités péri-scolaires auxquelles l'élève participe (cantine, garderie, ...).

Dans tous les cas, il ne pourra exercer ses fonctions qu'envers l'élève ou les élèves pour lequel il a été explicitement recruté : le contrat de travail doit préciser le nom des élèves dont il a la charge.

L'AVSi pourra également être amené à travailler à la fois dans des établissements du public et du privé.

■ Coordination

- L'inspecteur d'académie doit désigner un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation.

- Le coordonnateur est responsable de :

- l'organisation et la planification de l'emploi du temps des AVSi, de la liaison avec les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement ;
- l'encadrement de l'activité des AVSi et des réunions ;
- la liaison entre les différents partenaires.

Le coordonnateur est tenu informé des décisions de la CDES.

■ La formation

C'est une formation d'adaptation à l'emploi. En plus de l'information commune à tous les assistants d'éducation, les AVSi recevront une information sur les déficiences, les troubles et les handicaps... et les besoins particuliers en matière d'apprentissage scolaire.

Ils seront informés du fonctionnement des dispositifs médico-sociaux destinés aux jeunes handicapés. Ils apprendront à effectuer certains gestes techniques non médicaux (voir circulaire).

Tout au long de l'année un temps de formation sur le temps de travail mais en dehors du temps en présence des élèves devra être mis en place.

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Les emplois jeunes ont ouvert la porte des écoles aux jeunes porteurs de handicaps, mais le statut des AVSi ne favorise pas la stabilité envers un public fragile qui demande une permanence dans l'accompagnement.

Le Sgen-CFDT revendique :

- une formation préalable qualifiante de niveau IV ;
- la possibilité d'obtenir un diplôme de la filière sanitaire et social, par la VAE, en validant le travail effectué comme auxiliaire de vie scolaire.



Assistants pédagogiques

Référence : Circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006 - BO n° 15 du 13 avril 2006

Principales dispositions

Afin de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire, des assistants pédagogiques sont recrutés pour exercer au sein des établissements scolaires sensibles ou situés dans des zones difficiles, notamment le réseau « ambition réussite » regroupant des collèges et les écoles qui leur sont associées.

Ils assurent ainsi leurs fonctions au sein des lycées, collèges et écoles où se concentrent les difficultés sociales et scolaires.

■ Les missions

Les assistants pédagogiques assurent exclusivement des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques au sein des établissements publics d'enseignement du second degré et des écoles. Leur mission ne peut se substituer à la mission d'enseignement.

Ces fonctions consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité, soutien scolaire, aide méthodologique et transversale, aide au travail personnel. Elles s'exercent ou de manière individualisée ou en groupe restreint.

■ Les modalités d'intervention

Elles sont arrêtées par le chef d'établissement sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'IEN sur proposition du conseil des maîtres.

Au lycée, les élèves des classes de première et de terminale où interviennent les assistants d'éducation doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de préparer les examens dans les meilleures conditions.

■ Le recrutement

Une disposition dérogatoire par rapport au droit commun : les assistants pédagogiques doivent être titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat. Ils doivent être recrutés prioritairement parmi les étudiants préparant les concours d'accès aux corps de l'enseignement secondaire.

Au sein du réseau « ambition réussite », les profils à recruter et l'organisation des services sont définis par le « comité exécutif » en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'IEN de circonscription.

Les EPLE sont seuls compétents pour le recrutement des assistants pédagogiques. Les collèges « ambition réussite » recrutent l'ensemble des assistants pédagogiques qui interviennent dans les écoles de ce réseau.

■ La formation

Les assistants pédagogiques reçoivent, dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les services académiques. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements au sein desquels ils interviendront. Elle permettra notamment d'aborder les contenus d'enseignement et les programmes concernés. Dans les collèges et écoles « ambition réussite », elle intégrera les éléments du projet de réussite des élèves propres à chaque réseau.

■ Les conditions d'emploi

Les assistants pédagogiques ne peuvent exercer d'autres fonctions.

Ils sont recrutés pour un mi-temps maximum réparti sur une période d'une durée maximale de 36 semaines.

Un assistant pédagogique intervenant pendant la totalité des périodes de travail d'une année scolaire devrait être recruté par un contrat couvrant la totalité de l'année scolaire.

Les assistants pédagogiques ont vocation à bénéficier du crédit d'heures de formation : 200 heures pour un temps complet, 100 pour un mi-temps.

De plus, les missions des assistants pédagogiques peuvent impliquer un temps de préparation qui est inclus dans leur temps de travail : il appartient au chef d'établissement et aux directeurs d'école de fixer un volume d'heures dans la limite de 200 heures pour un plein temps.

L'emploi du temps des assistants pédagogiques est arrêté par le chef d'établissement ou le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes pour la poursuite d'études.

Les assistants pédagogiques doivent disposer des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont inscrits.

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Pour le Sgen-CFDT, les activités d'aide et de soutien aux élèves sont constitutives du métier enseignant et ne sauraient être déléguées à d'autres personnels.

Pour que les activités confiées aux assistants pédagogiques puissent bénéficier aux élèves, il est impératif de mettre en place une concertation avec les enseignants, ce qui pose une fois de plus, la question de la prise en compte de ce temps de concertation dans le service des enseignants.

Représentation des assistants d'éducation

■ Dans les établissements

Référence : Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 – BO n° 25 du 19 juin 2003

Principales dispositions :

◆ Dans les écoles

Le directeur d'école peut, après avis du conseil d'école, autoriser les assistants d'éducation à « assister à certaines séances [du conseil d'école], avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour ».

◆ Dans les collèges et les lycées

Les assistants d'éducation sont électeurs à l'élection du conseil d'administration. Ils sont éligibles s'ils exercent au moins 150 heures annuelles, ou s'ils sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Ils sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

■ Au niveau académique

Référence : Arrêté du 7 mars 2008 – JO n° 86 du 11 avril 2008

Principales dispositions :

Les recteurs doivent mettre en place une commission consultative paritaire (CCP) des personnels non titulaires de l'État (voir les dispositions communes à l'ensemble des personnels non titulaires de l'État).

Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans leur champ de compétence.

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Il est important de participer ou de se faire représenter dans les instances de l'établissement ou de l'école. Dans le premier degré, la participation des assistants d'éducation aux conseils d'école doit être de droit.



Le Sgen-CFDT Mais qu'est-ce que c'est ?

■ Une histoire : la construction d'un syndicalisme laïc

Le 9 novembre 1937, naît le syndicat général de l'Éducation nationale (Sgen), syndicat général, confédéré et laïc. À l'origine, il y a convergence de trois groupes : la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), un groupe de normaliens d'Ulm et un d'Auteuil à Paris.

Le nouveau syndicat se déclare laïc, général et solidaire des autres travailleurs. Il sera, avec Paul Vignaux et d'autres, un acteur important de la déconfectionnalisation de la CFTC qui deviendra, en novembre 1964, la confédération française démocratique du travail (CFDT).

Le Sgen-CFDT syndique toutes les catégories de personnels de l'Éducation nationale, la Recherche publique, l'Enseignement agricole public et Jeunesse et Sports. Représentatif dans la quasi totalité des catégories de ses différents champs professionnels, il est la première organisation dans la Recherche publique, la deuxième dans l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire, l'enseignement agricole public et la troisième dans l'enseignement primaire et à Jeunesse et Sports.

■ Un principe : un syndicalisme confédéré pour dépasser les corporatismes

Le Sgen, c'est la CFDT dans l'Éducation nationale. C'est un syndicat général et confédéré pour dépasser les corporatismes.

La CFDT regroupe les salariés de toutes les branches professionnelles autour d'un objectif commun : l'émancipation des travailleurs dans une société transformée, juste et solidaire. Faire partie d'une organisation interprofessionnelle permet aux adhérents du Sgen-CFDT de ne pas s'en tenir aux seules revendications catégorielles. Ils échangent avec l'ensemble des salariés. Ils veulent promouvoir une École qui forme, qualifie et intègre tous les jeunes qui lui sont confiés.

■ Un combat : l'égalité réelle

Le Sgen-CFDT se bat contre les inégalités par la pratique d'un syndicalisme de proposition, de revendication et de critique sociale. Agissant pour la transformation de la société, le Sgen-CFDT se bat contre les inégalités et contre les exclusions de tous ordres. Il situe l'emploi au cœur de son action. Il lutte contre toute forme de précarité.

Les enjeux scolaires sont aussi des enjeux sociaux : c'est le sens des revendications du Sgen-CFDT. Estimant que l'École n'a pas pour unique fonction de transmettre des connaissances, il lui assigne trois fonctions : une fonction sociale et culturelle, une fonction démocratique et une fonction économique. C'est pourquoi il cherche à la transformer pour permettre la réussite de tous.

Les revendications du Sgen-CFDT sont sous-tendues par ce projet. À l'initiative des notions de Zep, d'instituts universitaires de pédagogie, de corps unique des personnels enseignants, d'équipe éducative incluant tous les personnels, le Sgen-CFDT s'est engagé résolument en faveur de démarches de

réformes visant la démocratisation réelle du système éducatif et une meilleure prise en compte des jeunes, de leurs besoins, de leurs attentes, pour qu'aucun jeune ne sorte du système éducatif sans au moins un CAP ou un BEP.

Il agit en parallèle pour la transformation du métier, l'amélioration du pouvoir d'achat et la priorité au relèvement des bas salaires de tous les personnels.

■ Une méthode : l'action à tous les niveaux de décision

Le Sgen-CFDT agit sur le terrain par la mobilisation de ses adhérents, et recherche, chaque fois que cela est possible, la constitution d'un front syndical pour peser. Il participe à la défense individuelle et collective des personnels dans les commissions administratives paritaires, à tous les échelons (départemental, académique, national) où il est présent ; dans les différentes instances où il recherche la constitution d'un pôle pour la transformation de l'École.

Il participe à différents collectifs pouvant associer des organisations diverses : lycéennes, de parents d'élèves, de jeunes, pédagogiques, para ou péri scolaires... Il est un acteur important au conseil supérieur de l'éducation (CSE), au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser), au conseil national de l'enseignement agricole (Cnea) et au conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (CNEPJ).

Le Sgen-CFDT est investi au niveau européen et international sur tous les problèmes concernant l'éducation, la recherche et le droit à l'éducation pour tous.

■ Un engagement : le maintien et la transformation du service public

Relever le défi de la démocratisation de l'École, engager une politique de lutte effective contre les exclusions, pour l'emploi, construire une stratégie de transformation de l'École : autant d'ambitions qui supposent que le service public d'Éducation en reçoive les moyens.

Le Sgen-CFDT est résolument engagé pour le maintien et la transformation du service public laïc d'Éducation, partout, pour tous.